**4\_Les enfants nés du viol de guerre**

Les podcasts de l'UA.

La session « enfants nés du viol de guerre », réunit trois intervenants donnant une vision transversale, juridique et psychologique, de cette thématique. Sous la coprésidence de Cynthia Fleury Perkins, philosophe et professeure au Conservatoire National des Arts et Métiers, et Christine Amisi, médecin à l'hôpital de Panzi. À cette occasion, Augustine Atry, doctorante en droit pénal international à l'Université de Lille, revient sur les réparations en droit international et interroge leur adaptation aux enfants nés du viol.

Cécilia Agino, doctorante en psychologie sociale à l'Université de Liège et à l'Université Evangélique en Afrique, propose quant à elle un regard sur l'intégration sociale des enfants nés du viol et les pistes d'amélioration à envisager. Cette session s'achève avec l'intervention de Pierrot Chambu, Professeur de droit international et doyen de l'Université officielle de Bukavu. Il analyse la protection juridique des enfants issus du viol en République démocratique du Congo.

Donc merci, merci à tous d'être là pour cette session de l'après-midi en amphi Bodin. Nous allons avec le Dr. Christine Amisi, Dr. Tina, assurer la présidence de cette session. Et toutes les deux, on va procéder comme suit : d'abord, on va avoir ce premier panel avec trois intervenantes que je présenterai rapidement tout à l'heure, et je vais prendre moi-même la parole juste pendant 5 minutes, 5 ou 6 minutes, pas plus. Je me suis chronométrée pour vous dire un mot d'un article, d'ailleurs cosigné avec le Dr. Denis Mukwege, et puis ce que nous faisons à la Chaire de philosophie à Panzi. Et puis on vous donnera à chacune et chacun 20 minutes à respecter, on enchaînera les propos, et on se réservera un temps final pour cette première session, à la fin des trois interventions. Donc gardez bien vos questions sur le côté. Et bien évidemment, j'invite chacun et chacune et notamment les panélistes à pouvoir rebondir s'ils le désirent sur le propos de leurs collègues, sur cette sur table ronde, et puis la présidence du second moment après la pause, sera vraiment portée par le Dr. Tina qui elle aussi viendra présenter 5/6 minutes autour de ce qui est fait - de sa part notamment, mais c'est immense - à l'hôpital de Panzi.

Alors vous dire effectivement un mot, un mot sur la Chaire de philosophie à l'hôpital Panzi qui est toute jeune, c'est une antenne, c'est une antenne de la Chaire de philosophie à l'hôpital Panzi qui existe maintenant depuis 2 ans. Et le départ, c'était dans le cadre d'une commande d'évaluation de l'impact des dispositifs d'art-thérapie mis en place par l'hôpital de Panzi, à destination effectivement des femmes concernées par des situations de violences sexuelles basées sur le genre. Il fallait, je crois, que chacun d'entre nous, nous l'avons compris, élaborer un protocole de recherche en *Evidence-based medecine*. Mais là, l'enjeu, c'était également d'inventer un protocole en *Evidence-based Humanities*, jugé légitime et pertinent pour les équipes et les patients locaux, compatibles notamment avec les standards de l'évaluation scientifique internationale. Et nous avons travaillé avec une approche philosophique clinique des terrains. Et c'est pour ça que je vous invite à regarder cet article qui va paraître, d'ici quelques jours, quelques semaines, dans la revue « Education et Recherche », coécrit avec le Pr. Tourette-Turgis, Denis Mukwege et Mégane Lauffenburger et qui justement reprend ce récit de recherche. Parce que c'est ça que nous avons, Parce que nous avons rencontré beaucoup d'éléments perturbateurs pour produire justement dans un terrain comme Panzi, saturé, difficile d'accès, *etc*. Nous avons rencontré différentes problématiques qui sont essentielles aujourd'hui pour co-designer. Denis Mukwege parlait hier de « cocréer », mais effectivement, nous arrivons à la même nécessité de co-designer des protocoles d'évaluation et notamment pour ce qui nous concerne, sur les questions de protocole de résilience par l'art-thérapie. Donc ça, c'était un premier point que nous faisons maintenant depuis 2 ans avec des doctorants qui sont sur le terrain, qui essayent en tout cas d'être sur le terrain et qui n'y arrivent pas toujours puisqu'on a fait partir une doctorante pendant plusieurs mois et les autres départs ont été pour l'instant empêchés. Résultat, on a pendant ce temps-là, et c'est pour ça que je partage avec vous aussi cela, nous avons cherché à comprendre comment faire laboratoire quand on est un réseau éparpillé dans un monde au niveau géographique et au niveau culturel. Et nous avons essayé de combiner plusieurs approches, des approches très latourienne, la théorie des acteurs réseaux, les apports de la clinique du trauma, les apports de la psychothérapie institutionnelle, les méthodes qualitatives telles la géolocalisation des concepts - vous avez tous entendu parler de cette question des « modèles voyageurs » et en fait, qu'est-ce qu'un modèle voyageur ? C'est un modèle standard qui est soi-disant applicable à différents endroits. On se rend tous compte que ça ne fonctionne pas et quand nous entendons dire que c'est le modèle holistique qui est le modèle voyageur, c'est précisément ça l'enjeu, c'est-à-dire de dire que c'est le modèle holistique, sciences humaines et sociales, endogènes, cocréé avec les patients, les soignants, *etc*., locaux. Et c'est ça qui doit produire, demain, le juste modèle qui combine le quantitatif et le qualitatif pour produire une charge de preuve. C'est un enjeu considérable de redonner au terrain ainsi la possibilité de prouver scientifiquement son épistémologie, sa valeur, et en même temps, ensuite, de pouvoir dialoguer avec bien évidemment, les standards internationaux.

Un dernier point dans le cadre d'un terrain traumatique comme Panzi, il ne faut pas tout attendre de l'approche simplement directe des personnes à l'instant T sur Panzi. Et donc notre postulat aussi a été d'analyser l'après-coup. Alors je vous explique ce que c'est. Les espaces et les terrains exposés à une teneur traumatique élevée ont pour particularité de se parler dans l'après-coup. La clinique du trauma nous enseigne que c'est l'acte de pouvoir en parler qui permet de commenter le travail clinique. Il est alors important de penser de nouvelles modalités de collecte d'information. Et c'est ici que les concepts d'acteurs réseaux révèlent la plasticité du terrain. Ça veut dire quoi ? Ça veut dire qu'en fait, ce qui nous a intéressé, c'est tous ceux qui ont fabriqué Panzi, et tous ceux qui ont fabriqué Panzi, c'est à la fois tous ceux qui sont à Panzi et tous ceux qui ont traversé le destin de Panzi. Parce que quand on traverse Panzi, en fait on est marqué. On est constitué aussi par Panzi. Je pense que c'est ce que raconte notre présence ici, c'est que fondamentalement, cette expérience de Panzi nous constitue. Et donc nous avons aujourd'hui fait un travail d'exploration des réseaux - et qui donnera lieu à une publication - où nous avons identifié plus de centaines d'acteurs. Quand je dis « d'acteurs », c'est des chercheurs, c'est des médecins, c'est des doctorants, mais c'est aussi de l'humanitaire parfois. Enfin, tous ceux qui ont été, qui sont passés à Panzi mais qui ont considéré que Panzi avait été déterminant dans leur trajectoire de vie, dans leur trajectoire épistémologique de chercheur. Et donc nous produisons aujourd'hui un travail de collecte d'information de « qu'est ce qui se dit de Panzi après Panzi ? » et nous considérons que ça aussi, ça fait partie et ça montre quoi ? Ça montre que Panzi, c'est un hôpital, certes, mais c'est aussi un laboratoire de recherche. Et c'est aussi cette fabrique de Panzi comme hôpital et comme laboratoire de recherche aujourd'hui, et pas simplement comme terrain, mais comme lieu de production de connaissances. Et donc il y a une communauté des chercheurs de Panzi et c'est ça que nous sommes en train d'élaborer aujourd'hui également et qui donnera lieu à une parution, indépendamment de la poursuite d'une tentative de protocoliser, entre guillemets, d'évaluer le protocole de résilience en art-thérapie de Panzi, de travailler avec le Dr. Tina sur la question du traumatisme vicariant des soignants, parce que c'est une autre des questions que nous traitons. Et troisième grande question que nous traitons aussi, avec le professeur Tourette-Turgis, c'est cette question des patientes-expertes, c'est-à-dire : est-ce que les survivantes, notamment grâce, en travaillant avec l'Université des patients des Sorbonne-U, est-ce que les patientes survivantes peuvent devenir des patientes expertes ? Et justement comme des professeures de résilience et venant nous enseigner que ce *one stop center*, comme il a été dit ce matin, non seulement est l'outil opérationnel pour Panzi, mais qu'il est l'outil opérationnel pour quantité de places dans ce monde. Et ça, ça me paraît absolument déterminant pour demain.

Voilà, c'était simplement ce que je voulais partager avec vous et je donne incessamment la parole à Augustine Atry, qui est doctorante en droit international à l'Université de Lille et qui va nous parler sur les réparations pour les enfants nés de viol et quelles recommandations pour une amélioration du cadre juridique international ? Et je lui cède la parole. Merci.

Merci beaucoup de me donner la parole. Et je tiens tout d'abord à remercier les organisateurs, organisatrices de ce Congrès qui nous permet de nous réunir, nous retrouver et dans le cadre de cette session spécifique, de discuter d'un sujet qui est à la fois très ancien mais, malheureusement, aussi très actuel : les enfants nés du viol de guerre. En décembre 2023, le Bureau du procureur de la CPI a diffusé son nouveau document de politique générale relatif aux enfants et il traite notamment, il évoque notamment, les réparations pour les enfants nés de viol. J'en parlerai un petit peu plus tard. Donc, c'est une avancée qui peut paraître timide, mais qui a quand même le mérite d'exister puisque, en l'état, le droit international ne traite pas du tout du statut des enfants nés du viol, alors que, comme je l'ai dit, c'est un phénomène qui est très ancien, qui existe depuis le début des conflits armés. On a commencé à en parler un petit peu à partir des années 90, après les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda mais les réparations pour les enfants nés de viols n'ont pas été vraiment abordées.

Alors tout d'abord, je voudrais juste évoquer rapidement la terminologie que j'utilise. Donc « enfant né de viol », c'est un terme qui peut paraître un petit peu brut, un petit peu cru. On préfère en général le terme d' « enfant né de la guerre » qui permet d’englober davantage de situations. Mais juridiquement, c'est important de qualifier précisément les faits et l'utilisation du terme « enfant nés de la guerre » peut s'employer pour les enfants qui sont nés de violences sexuelles dans les conflits armés, mais pour d'autres situations. Et là donc, je me concentre très précisément sur cette situation, c'est pour ça que j'emploie ce terme. Et le terme de réparation, là aussi, c'est un terme qu'on emploie dans un sens spécifique en droit, ce n'est pas dans le sens premier de réparer comme on pourrait réparer des objets, puisqu'on ne peut pas réparer des personnes. C'est vraiment dans le sens d’essayer de compenser un préjudice qui a été subi par une personne.

Alors je disais que la question des enfants nés de viols a émergé à peu près à la fin des années 90, mais c'était encore très très timide. Tout d'abord parce que la violence sexuelle était encore très tabou, que ce soit les victimes qui n'osaient pas parler, *etc*. et également dans le cadre juridique international, on ne parlait pas vraiment des violences sexuelles commises pendant les conflits, et également parce que les tribunaux pénaux internationaux, donc créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, n'étaient pas centrés sur les victimes et les réparations n'étaient pas gérées par les tribunaux. Et du coup, le droit international pénal ne s'est pas occupé des réparations et encore moins pour les enfants nés de viols.

Donc je vais tout d'abord évoquer, rapidement, le cadre des réparations au niveau national pour les enfants nés de viols. mais très rapidement puisque c'est quelque chose qui est encore très embryonnaire, et puis ensuite j'évoquerai les réparations devant la Cour pénale internationale, puisqu'il y a eu des avancées ces dernières années et qui sont encore à creuser. Et je terminerai par le cadre général du droit international public, puisque là aussi il y a eu quelques avancées, mais encore très timides, et il y a beaucoup d'améliorations qui pourraient être effectuées.

Alors tout d'abord, au niveau national, je vais surtout parler des réparations étatiques, donc les réparations qui sont faites par les États, elles peuvent être soit symboliques, donc dans ce cas, elles ne vont rien apporter matériellement aux enfants nés de viols, mais ça peut être plutôt la reconnaissance tout simplement de l'existence de ces enfants. Ça a pu être fait en Norvège dans les années 2000, lorsque le premier ministre a fait un discours, il a notamment évoqué les enfants nés de viols de guerre pendant la Seconde Guerre mondiale et surtout, il s'est excusé, au nom de l'État norvégien, d'avoir totalement oublié ces enfants et de ne pas avoir pris en charge ces enfants ou les mères également. Et puis il y a aussi les réparations normatives, donc juridiques, qui viennent de lois ou je vous passe tous les termes juridiques, et là il y en a très peu. Il y en a eu une récemment en Bosnie-Herzégovine, à l'été 2022, il y a la loi sur les réparations pour les victimes de la guerre des années 90, qui a été un petit peu élargie, et donc maintenant, les enfants nés de viols dans les années 90, qui ont une trentaine d'années, peuvent demander réparation. Après, il y a toute la question de la preuve, des formulaires, des documents, *etc*. qui peut être très difficile. Il y a également le Pérou qui a mis en place un programme de réparation en 2005, qui considère les enfants nés de viol dans les victimes, ce qui n'est pas le cas pour nombre d'autres programmes de réparation. Et puis il y a également le cas de la RDC que je ne vais pas évoquer maintenant puisqu'on va voir une intervention juste après. Donc voilà, ce sont des cas que j'ai pris qui sont isolés. Il n'y a pas du tout d'homogénéisation et il y a très peu d'Etats qui mettent en place des vraies mesures pour les enfants nés de viols.

Et c'est pourquoi je vais maintenant développer sur le droit international, d'abord pénal, puis public, qui peut permettre d'amorcer et de lancer des grands mouvements qui pourraient éventuellement le faire pour les réparations, pour les enfants nés de viol. Donc je vais vous passer l'historique du droit international pénal, *etc*. et arriver directement sur la jurisprudence de la Cour pénale internationale qui nous intéresse de manière plus actuelle. Là, il y a une vraie opportunité de réparation pour les enfants nés de viol. Donc je laisse de côté toutes les critiques qui pourraient être faites à propos de la Cour, des réparations, *etc*. mais lorsque ça fonctionne, voilà, il y a des avancées qui pourraient être faites et qui ont commencé. Il y a eu tout d'abord l'affaire Jean-Pierre Bemba et dans cette affaire, la Cour a mentionné pour la première fois le cas des enfants nés de viol. Donc il n'y a pas eu, enfin, les charges n'ont pas été retenues à l'encontre de l'accusé, donc il n'y a pas eu de jugement, il n'y a pas eu d'ordonnance de réparation. Mais rien que le fait que les juges mentionnent l'existence de ces enfants, c'était une première. Et donc ça a permis aussi d'ouvrir la voie pour ça. Il y a eu un rapport d'experts qui a mentionné les viols entraînant des naissances parmi « les crimes les plus sérieux aux conséquences graves pour les victimes ». Et il y a eu toutes les conséquences pour les mères et les enfants qui ont été développées dans ce rapport. Ensuite, il y a eu l'affaire Dominic Ongwen et là il y a une vraie reconnaissance des enfants nés de viol comme des victimes directes. Donc la Cour s'est directement saisie de la question des enfants nés de viol et elle a reconnu que ces enfants en question pouvaient être considérés comme des victimes directes, lorsqu'il y a eu l'ouverture du procès. Et enfin, je voudrais évoquer l'affaire Ntaganda puisque là il y a une ordonnance de réparations qui a été donnée. Donc il y a eu jugement, condamnation puis ordonnance de réparation. Dans la première ordonnance, les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel sont mentionnés et seront considérés comme victimes s'ils peuvent démontrer avoir subi un préjudice résultant d'au moins un des crimes qui a été commis par l'accusé, donc l'accusé est condamné pour viols et esclavage sexuel, notamment. Et en l'occurrence, ça montre bien que ces enfants nés de viol peuvent demander réparation. Donc après il y a toute la partie sur la réalité, sur est ce que ça peut vraiment se faire ? Mais ça c'est encore autre chose. Il y a une un appel qui a été fait contre cette ordonnance. Et donc il y a une seconde ordonnance en réparation qui a été rendue. Donc, il y a eu des changements, mais dans cette seconde ordonnance, la Chambre d'appel indique bien que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en considérant que les enfants nés du viol pouvaient être considérés comme des victimes directes et obtenir réparation. Donc, il y a bien une confirmation de ce statut de victime directe des enfants nés de viol. Donc, comme je vous le disais au tout début de ma présentation, le Document de politique générale relatif aux enfants du Bureau du Procureur mentionne désormais les enfants nés de viol, ce qu'ils ne faisaient pas dans ses politiques antérieures. Et donc je vous passe les différentes dispositions, mais il y en a une que je trouve intéressante, c'est au paragraphe 163. Il est indiqué que : « Le bureau est favorable à la participation utile des enfants à tous les programmes de réparation. Les réparations, pour être adéquates, peuvent prendre la forme de réparations collectives avec une composante individuelle, des bourses d'études, des prestations, notamment pour les enfants nés de viol ». Donc ça donne quelques exemples de réparations juridiques qui pourraient être accordées aux enfants nés de viol pour essayer d'améliorer et de de pallier un petit peu les conséquences de leur statut. Donc ce Document de politique générale permet de concrétiser un peu la jurisprudence de la Cour. Mais il faudra encore certaines affaires pour confirmer, d'autres ordonnances de réparation et voir si effectivement il y a des réparations qui sont données à des enfants nés de viol. Il faudra attendre encore quelques années. Alors pour ce qui est des pistes de développement au niveau de la CPI, c'est assez compliqué puisque en fait les réparations ne sont pas guidées par le Statut de Rome, les éléments des crimes, *etc*. c'est quelque chose qui est relativement ouvert et donc il est assez compliqué d'encadrer juridiquement et de dire telle réparation dans telle situation, *etc*. Ça dépend évidemment des différentes affaires qui qui peuvent avoir lieu. Mais une des choses qui pourraient peut-être être faite, c'est l'intégration et mentionner les enfants nés de viol dans le guide pour la participation des victimes aux procédures de la CPI. Donc, c'est un guide qui est en ligne, qui a été fait par la CPI. Et donc il serait possible éventuellement de mentionner les enfants nés de viol et de mettre des recommandations à ce moment-là. Alors, mon intervention va être peut-être un petit peu pessimiste, mais je ne suis pas sûr qu'il y ait beaucoup d'autres choses qui pourraient être faites directement et précisément au niveau de la CPI.

En revanche, pour ce qui est du droit international public, il n’y a vraiment presque rien qui existe et là il y a beaucoup de choses qui pourraient être faites. Déjà au niveau de la *hard law*, donc le droit dur, tout ce qui est convention internationale, *etc*. on a la Convention pour les droits de l'enfant qui existe, qui date de 1989, mais qui ne mentionne pas du tout les enfants nés de viol, alors que cette Convention protège différents droits qui sont des droits également acquis pour les enfants nés de viol, donc pour tous les enfants et notamment cela, donc cette Convention protège contre l'atteinte au droit à la vie, contre le préjudice de discrimination, contre les atteintes au droit à l'identité et à la nationalité et, bien sûr, les atteintes au droit à la réparation. Et toutes ces toutes ces atteintes sont des préjudices que les enfants nés de viol rencontrent, particulièrement du fait de leur situation. Et donc là, une des pistes d'amélioration que je pourrais proposer, c'est de développer un petit peu certaines dispositions de la Convention pour les droits de l'enfant. Alors, c'est quelque chose qui est extrêmement compliqué, qui demande beaucoup de négociations diplomatiques, *etc*. mais il faut un petit peu d'optimisme quand même. Alors ça permettrait aussi, cette mention dans la Convention pour les droits de l'enfant, ça permettrait d'avoir une base juridique plus solide pour obtenir des réparations. Alors ça peut être au niveau international, mais aussi au niveau national, pour les États qui ont ratifié cette Convention, d'avoir quelque chose de plus précis et d'avoir moins besoin de faire ces allers-retours entre la situation des enfants nés de viols, les préjudices qu'il pourrait y avoir, *etc*. Ça permettrait d'avoir quelque chose de plus direct et de plus concret.

Alors donc, là je vous ai parlé de la *hard law*, qui n'est pas développée du tout, mais il y a la *soft law*, donc là le droit mou, tout ce qui est, comment dire, recommandations, rapports, *etc*. donc tout ce qui n'a pas de valeur juridique contraignante mais qui existe quand même. Donc là on a des éléments qui commencent à se développer, on a notamment un rapport du Haut-Commissariat aux Nations Unies sur l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, qui date de 2014, et donc les enfants nés de viol peuvent rencontrer justement des difficultés par rapport à l'enregistrement de la naissance dans les Etats où les deux parents doivent être présents et déclarer les enfants. Bien évidemment, lorsqu'un enfant est né d'un viol, le père ne va pas se présenter pour déclarer la naissance de l'enfant. Donc ça peut avoir des grosses conséquences sur la vie des enfants qui tout simplement n'ont pas de statut, n'ont pas d'identité, n'ont pas de nationalité et n'ont pas accès à l'éducation, aux soins, *etc*. en raison de ces difficultés de l'enregistrement des naissances. Il y a également un rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits de 2019, qui mentionne brièvement les enfants nés de viol, mais sans plus s'attarder sur cette question. Et on a un autre rapport du Secrétaire général qui est plus récent, de 2022, donc sur les femmes et les filles qui tombent enceintes à la suite des violences sexuelles pendant les conflits armés, où là les enfants nés de viol ne sont pas simplement mentionnés, il y a une vraie analyse des grossesses forcées en temps de conflits armés, des conséquences sur les mères, mais également sur les enfants. Il y a également des recherches, notamment quantitatives, qui sont effectuées sur la vie des enfants nés de viols et également des propositions de programmes d'action qui pourraient combler éventuellement les lacunes en matière de protection des enfants nés de viols. Donc, on voit bien que le droit international commence tout juste à parler des enfants nés de viol. Pour ce qui est des réparations, on n'y est pas encore du tout, mais le fait que le droit international commence à les mentionner, ça permet déjà d'attirer l'attention de certains États sur leur existence, d'attirer aussi l'attention de l'opinion publique, tout simplement sur leur existence. Alors, une des pistes d'amélioration qui pourrait être faite au niveau du droit international public par rapport aux réparations pour les enfants nés de viol, ce serait peut-être d'intégrer le statut des enfants nés de viol dans les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violation flagrante du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. Un titre de document extrêmement long mais qui préconise des recommandations pour les réparations de victimes, en gros de conflits armés ou de violations des droits de l'homme de manière générale. Et là, il pourrait y avoir plus de précisions s'agissant des réparations qui pourraient être nécessaires pour les enfants nés de viol. Là, encore une fois, ça va demander énormément de travail, de réflexion, *etc*. Il ne peut pas y avoir de choses immédiates faites en droit international, C'est un droit qui est très lent, mais on ne désespère pas. Et donc les problèmes de réparation sont très limités pour les enfants nés de viol, à la fois au niveau national et international. C'est pour ça qu'il y a des ONG qui prennent le relais et qui essayent de pallier les lacunes et l'absence de réparation pour les enfants nés de viol. Donc ce sont les États qui devraient être les premiers à prendre en charge ces réparations et en l'absence de ces réparations, ce sont des ONG qui prennent le relais et heureusement qu'elles sont là puisque sinon ces enfants nés de viols seraient tout simplement laissés à leur sort comme c'était dans les années précédentes. Je vous remercie.

Merci, merci pour ce premier exposé. Et encore une fois, réservez vos questions. J'en profite d'ailleurs pour parce que j'ai oublié toutes mes civilités tout à l'heure, pour non seulement remercier mais dire aussi toute mon admiration pour l'organisation superbe et des contenus de ce 4e Congrès de la Chaire internationale Mukwege et remercier vivement les professeurs Bérangère Taxil, Véronique De Keyser. Hier, Marie Hatem. D'ailleurs, qui, vous avez tous pris date, fera le 5e Congrès de la chaire internationale à Montréal. Ce qui tout d'un coup, m'a fait, comment dire, en tant que membre du Conseil scientifique de la Chaire internationale Mukwege, me dire que mon Dieu, le 6e congrès allait peut-être arriver, qui sait, en France. Après tout, voilà, on ne jamais. Et en tout cas, voilà, redire à quel point, les remercier d'avoir porté et organisé ce moment où nous sommes tous ensemble. Je vais donner maintenant la parole à Cecilia Agino, qui peut être va prendre la place ici, ou comme elle veut. Il y a un PowerPoint. Donc Cécilia Gino est doctorante également. C'est aussi la force vraiment de cette Chaire internationale Mukwege, c'est d'avoir vraiment mis en place des doctorants sur les quatre piliers qui sont extrêmement efficaces et dédiés à ce travail, et d'avoir la chance de pouvoir les entendre. Donc doctorantes cette fois-ci non pas en droit international mais en psychologie sociale de l'Université de Liège, mais en cotutelle bien sûr avec l'Université Evangélique en Afrique. Voilà, donc je lui donne la parole.

Alors je vais pour raisons de structure, pour être un peu plus structurée dans mon propos. J'ai un petit plan de présentation et donc je vais commencer par la problématique des enfants issus du viol à l'est de la RDC. Suivra ensuite les expériences de ces enfants qui seront déclinées sur le plan psychosocial, juridique, médical. Et je passerai très rapidement, puisque depuis hier on ne fait que parler de ça, et je présenterai aussi quelques réponses humanitaires notamment, qui sont apportées à ces expériences des enfants issus du viol. Et avant d'aborder l'approche d'intervention que je propose dans mes recherches, je ferai un petit bref, un bref aperçu de la situation des autres membres de la famille des survivants du viol, notamment la survivante elle-même, son mari et la fratrie.

Et donc aujourd'hui, si on parle des enfants issus du viol, c'est parce qu'il y a eu un viol et au travers duquel les femmes et les filles ont connu ces atrocités de viols. Et pas n'importe quel viol, Il s'agit d'un viol de guerre, un viol qui a été utilisé comme arme de guerre. Et de ces viols naissent notamment beaucoup des enfants qui sont estimés aujourd'hui à des milliers.

Hier, on a soulevé justement la difficulté d'avoir des statistiques exactes pour diverses raisons. Et donc, après le viol, il y a certaines femmes qui sont prises en charge par des organisations appropriées, notamment la Fondation Panzi, la Maison Dorcas, *etc*. et après cette prise en charge, il y en a qui font le choix de rester dans, généralement, c'est le milieu urbain où elles ont été prises en charge, et il y a une catégorie des femmes qui rentrent dans leur communauté d'origine. Et c'est cette catégorie-là qui m'a intéressée, notamment dans mes recherches. Et leur intégration dans le couple conjugal pose problèmes. Mais je ne suis pas là pour parler des survivants de viols, mais plutôt des enfants, parce qu'ici il s'agit des survivantes qui rentrent avec des enfants issus du viol, dans le couple conjugal. Donc on est bien d'accord, on ne parle pas de n'importe quelle femme qui n'est pas rentrée dans son couple ou dont le mari est décédé, mais bien des femmes qui sont rentrées dans le couple conjugal avec le mari qui a été traumatisé, qui a peut-être vécu les viols, *etc*. et avec la présence d'un enfant issu du viol. Et donc si la réintégration des survivantes pose déjà problème, il y a aussi de l'autre côté l'intégration des enfants issus du viol qui est aussi un problème majeur au sein de la famille. Et donc au niveau psychosocial, on note que les enfants sont négligés, maltraités, marginalisés, discriminés dans leur famille, notamment par le père adoptif. Alors ce que je vous présente, c'est les résultats de mes recherches qui sont d'ailleurs publiés pour ceux et celles que ça intéresse, et aussi quelques résultats des auteurs qui se sont intéressés à la thématique au travers la documentation. Et donc je parlais de la marginalisation, de la discrimination de ces enfants, notamment par leur père adoptif, mari de la survivante. Les enfants issus du viol sont considérés comme des éléments perturbateurs du couple conjugal et obstacles à la réintégration de leur mère. Vous comprendrez donc ici que les expériences des femmes ayant eu des enfants et qui sont dans un couple conjugal est celles qui n'ont pas eu des enfants sont différentes, et certains enfants issus du viol entretiennent des relations conflictuelles avec leur demi-frère, leur demi-sœur, qui ne supportent pas du tout leur présence. J'ai eu même des cas des enfants de la fratrie qui demandaient à leur mère d'assassiner cet enfant puisque ne supportant pas leur présence dans la famille. Néanmoins, il s'observe l'action de genre dans cette intégration des enfants issus du viol. Dans ma méthodologie, j'ai considéré le genre et je n'ai pas abordé la question de manière neutre ou générale parce que je me dis que les expériences ou alors les réponses des uns et des autres peuvent différer, peuvent être sexospécifiques justement. Et donc en considérant le genre, il y a ce résultat intéressant qui est ressorti, c'est qu’il y a vraiment une action de genre, le genre qui assigne des places, des rôles. Et donc on va observer que les filles issues du viol sont un peu plus intégrées dans la cellule familiale que les garçons qui sont beaucoup plus visibles dans la sphère publique. Et en fait, ici, il s'agit d'une intégration calculée parce qu'elles sont utilisées et exploitées dans les travaux ménagers. Mais aussi, il y a une autre raison que les pères adoptifs ont souligné, c'est la dot future, l'acquisition de la dot future. Et donc on va dire que cette intégration est vraiment la contrepartie de tout ce que la famille pourra acquérir dans le futur. Et moi, j'ai carrément parlé d'une « valeur instrumentale des filles ». Alors qu'est ce qui se passe au niveau des garçons ? Les garçons sont plus vulnérables. Déjà, les deux sont vulnérables mais les garçons, on va dire qu'ils sont beaucoup plus vulnérables parce qu'ils rappellent l'agresseur. Ils sont garçons, des « violeurs en miniature ». C'est vraiment comme ça qu'on se les représente. Mais aussi, les garçons constituent un investissement sans gain, parce que lui ne rapportera pas de dot. Au contraire, il faudra chercher la dot pour que plus tard il puisse épouser une femme et donc les garçons développent des stratégies de *coping* pour se faire une place dans la communauté. Notamment, ils se regroupent entre eux, enfants issus du viol garçons, ils développent ou plutôt ils forment des groupes de gangs qui terrorisent la communauté, qui violent. Ils volent, ils pillent. Et aussi, lorsque on observe la justice populaire dans la communauté, ils en sont initiateurs, mais aussi parmi la catégorie des enfants issus du viol, il y en a, il y a certains qui sont maintenant recrutés dans les dans les groupes rebelles. Donc, ça, ça a été mentionné. Et autre chose, c'est que certains d'entre eux servent d'espion pour des rebelles. Donc, vous comprenez très bien qu’ils constituent aussi un danger pour la sécurité nationale. Alors, au niveau de l'alliance parentale, enfants issus du viol/parents, il y a la présence de cet enfant qui occasionne, qui augmente le stress parental chez la mère et le père adoptif lui est indifférent. Donc j'ai parlé tout à l'heure de la discrimination du père adoptif. Mais cette indifférence, c'est beaucoup plus dans la prise en charge. Il ne se sent pas du tout concerné par la scolarité de l'enfant issu du viol ou pour lui acheter des vêtements, comme d'autres enfants de la maison. Il est vraiment indifférent et ne se sent pas concerné par cette prise en charge de l'enfant issu du viol.

Alors au niveau psychologique, ce sont des enfants traumatisés. Il hérite du trauma intergénérationnel, dont on va parler dans l'autre panel où celui-ci, je pense. Et surtout l'enfant issu du viol, présente des troubles d'anxiété, de dépression, des comportements délinquants. Il est agressif, tout est au rouge par rapport aux enfants-garçons, spécifiquement.

Alors au niveau médical maintenant, je ne suis pas très bien placé pour parler des femmes, mais il y a des auteurs qui en ont parlé. Notamment, ils ont soulevé la question de la « santé pauvre », surtout en ce qui concerne les nouveaux nés dus au retard des soins prénataux des mères qui craignaient d'être pointés du doigt et étiquetés, discriminés lors des consultations, ce qui occasionne justement la santé pauvre des nouveaux nés, certains. Les enfants issus du viol sont à risque aussi de perdre la vie lors du processus d'accouchement par manque d'assistance aux mères qui ont fait le choix de cacher leur grossesse et donc accouchent dans des conditions inappropriées, en cachette. Pour que les gens ne soient pas au courant de cela. Et leur santé est influencée par les croyances culturelles, parce qu'il y a eu des croyances dans le milieu où je travaillais, c'est dans le territoire de Kabare, selon laquelle la survivante de viol, le lait maternel de la survivante de viol, serait contaminé et du coup ne peut pas nourrir le nouveau-né. Et donc, ça influence leur santé au niveau médical.

Alors là, sur le plan juridique, on en a longuement parlé, c'est la même chose. Les enfants issus du viol font face à l'invisibilité. Je pense que c'est Pr. Bérangère qui l'a souligné hier en concluant la session, fait face à l'invisibilité, à l'inattention au niveau des politiques et des pratiques, contrairement aux autres populations vulnérables, leur droit à une identité, à la protection, à une famille, conformément à la Convention sur les droits des enfants est bafouée, et la majorité d'entre eux se voient refuser le statut de citoyen par les pays dans lesquels ils sont nés et cela a pour conséquence le non accès au sacrement sur le plan religieux. Pourquoi je l'ai mentionné ? Parce que c'est un milieu qui est très très attaché à la religion et donc manquer le sacrement c'est vraiment très grave, on va dire. Il y a aussi la question de la restriction de la liberté de mouvement, de l'inhabilité de recevoir un asile, *etc*. Il y a beaucoup d'expériences qu'on peut soulever sur le plan juridique.

Alors au vu de tout ça, il y a des expériences qui sont apportées par des organisations non gouvernementales et ces expériences peuvent être traduites notamment en termes d'aide, des structures religieuses d'une part, des organisations non-gouvernementales, au travers l'adoption, l'institutionnalisation à travers des orphelinats. On peut aussi mentionner les aides alimentaires des associations locales et des *leaders* communautaires traditionnels, des groupes de soutien, des programmes de réunification familiale avec l'enfant issu du viol, le soutien financier à leur mère pour leur scolarisation, les soins médicaux, l'hébergement temporaire, Bertin en a parlé ce matin. La sensibilisation au travers des émissions radios pour la diminution de la stigmatisation de ces enfants dans la communauté. Mais l'une des conclusions de ce papier, qui est aussi publiée par rapport aux réponses apportées aux besoins des enfants issus du viol, c'est que ces réponses ne sont pas proportionnelles aux multiples expériences négatives vécues par ces enfants issus du viol. Ils s'observent vraiment une asymétrie entre les expériences vécues et les réponses appropriées. Les réponses appropriées sont jusque-là encore très très minimes dans les États qui sont touchés par cette problématique-là.

Alors *quid* de la survivante ? Pourquoi je parle de la survivante ? Ensuite, je parlais du mari de la survivante de la fratrie ? Et je vais brosser très rapidement parce que ce n'est pas le sujet, ça va me servir de soubassement pour introduire enfin l'approche d'intervention que j'ai proposée dans mes recherches. Et donc au retour de la survivante, après la prise en charge dans son couple conjugal, elle vit une seconde vague de violence. C'est vrai qu'on a réparé sur le plan médical, physique et tout le reste. C'est très bien. Mais la réintégration, c'est toute autre chose. C'est vraiment un début de d'une suite des violences et qui constitue un véritable défi au niveau de la réintégration. Et on peut aussi dire que à ce niveau déjà, il y a le côté sexuel, je veux dire le désir dyadique de la survivante qui diminue sensiblement, au niveau du traumatisme, aussi, ce sont des femmes qui ont des scores des PTSD supérieurs à 34, donc cliniquement alarmants.

Alors on peut aussi parler de leurs hommes dont la plupart prennent une seconde épouse parce que la survivante est maintenant considérée comme étant prostituée, contaminée. Quand bien même le mari a assisté au viol, il a vu, mais quand même, la réaction qui suit n'est pas du tout logique. Et donc il prend une seconde épouse. Alors au niveau, dans la relation parent/enfant, survivant et enfant issu du viol, c'est vraiment ambigu parce que : d'une part, la survivante c'est la génitrice, et donc il y a cet amour envers l'enfant issu du viol ; mais d'autre part, c'est un rappel constant du viol qui a été commis sur elle. Alors *quid* du mari de la survivante ? Pareil, il est traumatisé, et les scores de PTSD : plus de 34. Il est aussi dans un état alarmant. Il se réfugie dans la polygamie pour, je veux dire, reprendre un peu son honneur. Parce que dans ses rôles traditionnellement assignés, c'est de protéger la femme, protéger la famille, *etc*. Et donc lorsque celle-ci est violée, c'est comme s'il avait échoué et donc il y a une honte qui se suit, il y a un déshonneur, *etc*. Et donc ce qui justifie, justement, que, entre autres, qu'il prenne une seconde épouse. Au niveau sexuel, pareil, il y a le désir qui est affecté, sexuel. Alors tous les hommes ne deviennent pas polygames. Il y a une catégorie des hommes qui reste monogame, mais il y a aussi des raisons qui justifient cela, notamment, c'est ce que j'ai appelé l' « émasculation économique » dans ma recherche, c'est que ce sont des hommes qui ont perdu la plupart de leurs biens durant les conflits ou on les a pillés. Les rebelles ont pillé leurs biens et donc ils n'ont plus ce pouvoir-là de prendre une seconde épouse, une troisième, une quatrième parce que ça demande des moyens financiers. On a aussi des catégories parmi les monogames, des hommes qui ont été émasculés sexuellement parce que tabassés à des endroits sensibles, stratégiques. Et pourtant, prendre une seconde épouse ou d'autres épouses, ça demande d'être en santé, que ce soit physiquement et économiquement. Et donc on a des monogames. Alors la fratrie - que je considère des grands oubliés dans cette thématique - sont aussi traumatisés. La recherche a montré que ce sont des enfants traumatisés.

Alors au vu de tout ça, je pense qu'il y a une nécessité - et là, je suis en train de conclure - d'une approche d'intervention qui soit centrée sur la famille. Alors mes recherches ont identifié cinq sources de conflits dans la famille entre : enfants issus du viol et des demi-frères et sœurs ; enfants issus du viol et son père adoptif, on va l'appeler comme ça ; le mari de la survivante et la survivante au sujet de l'enfant issu du viol ; des conflits entre la mère et les autres enfants ; les conflits entre la mère et l'enfant issu du viol. Voilà tous ces conflits dans une même famille, dans le système familial. Et aussi les recherches ont montré que les enfants issus du viol peuvent être des victimes, sont des victimes du viol de leur mère et vivent, subissent la violence de la part des aînés, notamment le père adoptif quand je l'ai dit. Mais aussi, ils peuvent être acteurs des violences, surtout le cas des garçons issus du viol, comme je l'ai souligné.

Alors, l'approche de soins centrés sur la famille, ce n'est pas moi qui l'ai inventée. C'est une approche qui existe, mais beaucoup plus utilisée dans le domaine médical. Et donc là, j'ai pensé que c'était une approche qui pouvait aussi être, qui peut être utilisée dans le cadre de l'intégration des enfants issus du viol, parce que se concentrer uniquement sur la survivante ou alors sur l'enfant issu du viol, ou alors seulement sur le mari, selon moi, c'est vraiment aborder la question de manière partielle parce qu'après les personnes qui sont censées intégrer ou qui stigmatisent sont justement les gens de la famille et aussi dans la communauté. Et donc les résultats ont montré que le viol de la femme déséquilibre tout le système familial et l'intégration de l'enfant issu du viol est touchée et sa réintégration dans le foyer en compte plusieurs obstacles psychologiques, sociales, *etc*. Et donc dans le processus de sa réintégration, il est difficile d'atteindre des résultats probants en se focalisant uniquement sur elle. Il faut une approche qui tienne compte de tous les acteurs au sein de la famille. Et lorsque je parle de la famille, évidemment, je veux voir la petite cellule familiale, la famille nucléaire, mais aussi la famille élargie. Je n'en ai pas parlé, mais il y a aussi les personnes de la famille élargie, de la communauté qui ont intervenu pour que le mari de la survivante puisse la reprendre sous le toit conjugal. Et donc, l'approche des soins centrés sur la famille est une approche dans laquelle les professionnels et la famille travaillent en partenariat pour le bien être des membres de la famille. Et, moi je l'ai un petit peu adapté en tout cas au niveau du titre, j'ai parlé de « l'approche de soins centrés sur la survivante, enfant né du viol/famille ». Pourquoi ? Parce que certes que tous les acteurs de la famille sont traumatisés, mais en plus du traumatisme, on a l'enfant issu du viol et la survivante qui sont stigmatisés. Et donc pourquoi les deux dans le titre ? C'est pour rappeler aux intervenants qu'on intervient dans la famille. Mais l'objectif c'est l'intégration d'enfants issus du viol et c'est la réintégration des femmes issues du viol. Donc on travaille sur tout le monde, mais avec un double objectif. Et les professionnels doivent étudier de manière individuelle les problèmes de la survivante et celui de l'enfant issu du viol, mais dans une dynamique familiale. Ça c'est très très important, et pas individuelle. En interaction avec le père adoptif. Parce que ce qu'il faut savoir, c'est qu'on peut bien outiller la survivante après la prise en charge en lui, on l'autonomie et tout le reste. Mais dans un système patriarcal, du moment où son mari n'est pas d'accord avec cette réintégration, n'est pas d'accord de la reprendre sous le toit conjugal, ça ne se fera pas. Et donc c'est vraiment un acteur clé dans la réintégration et dans l'intégration de l'enfant issu du viol. Et voilà, tout ça, j'ai expliqué. Maintenant, je vois quelque, il y a des actions humanitaires qui sont déjà faites, mais le défi des actions humanitaires aujourd'hui, c'est que souvent elles sont de courte durée et ne sont pas illimitées. Mais aussi y a des moyens aussi qui sont très limités. On va accompagner pendant 2 ans, 3 ans et après 3 ans, qu'est ce qui se passe ? Et surtout, lorsqu'on accompagne des personnes individuellement. Alors ça fait partie en tout cas des limites. C'est la question de temps, mais aussi des moyens financiers. Parce que là on accompagne plus une seule personne, mais plusieurs personnes à la fois. Donc il faut vraiment des moyens. Mais aussi ça demande une compréhension, une compréhension de cette approche déjà au niveau familial, mais aussi au niveau des intervenants. Il faut, il faut déjà qu'ils comprennent. Il faut par exemple que le père de famille comprenne qu'il ne s'agit pas d'une ingérence dans sa famille. Et donc ça, je pense vraiment que les Etats, et notamment le gouvernement congolais, devraient s'approprier cette approche et aussi mettre en place des programmes qui tiennent compte de cela parce que les Etats ont des moyens.

Et voilà. En guise de conclusion, je montre une synergie d'actions entre famille et professionnels qui doit exister pour le bien-être des enfants, de l'intégration des enfants. Donc bref, le message c'est qu'on ne peut pas, en tous cas les résultats ont montré que l'intégration de l'enfant issu du viol doit tenir compte des autres membres de la famille, sinon il y a des risques que ça puisse échouer. Alors, cette approche centrée sur la famille, jusque-là, j'ai mis quelques éléments dedans, mais c'est vraiment au niveau de la réflexion théorique, de la construction théorique et on verra ce que ça pourra donner dans les jours à venir. Merci beaucoup pour votre attention.

Merci, Merci beaucoup. Donc pareil, préparez vos questions pour la suite. Et puis nous allons donner la parole au troisième intervenant et après nous aurons ce moment de discussion commun. Donc à Pierrot Chambu, professeur de droit international, doyen de l'Université officielle de Bukavu et qui va nous parler de l'enfance issue du viol. Quel droit et quelle protection juridique en RDC ? Voilà, je vous donne la parole.

Merci pour la parole accordée. Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion de l'Université d'Angers, Mesdames et Messieurs, chers collègues, ma présentation portera sur l'enfance issue du viol. Quels droits et quelles protections juridiques en RDC ? Plusieurs décennies déjà, la région des Grands Lacs et la République Démocratique du Congo en particulier, sont devenues une sorte de laboratoire à grande nature des pires formes d'atteinte à l'intégrité physique à la suite des conflits armés et socio-politiques qui prolifèrent à répétition. Au nombre de ces atteintes, le viol est devenu à la fois un instrument des guerres, mais aussi un important marqueur des discriminations permanentes à l'égard des femmes. Alors qu'une abondante littérature juridique se penche sur la question du viol et ses conséquences par les prismes de la femme victime. Très peu de travaux pointent la situation des enfants issus du viol, malgré la marginalité permanente dans laquelle les plongent leurs conditions des naissances. La présente contribution s'attache ainsi à mettre en évidence la nécessité d'une protection juridique propre aux enfants issus du viol en interrogeant le cadre juridique interne et international relatif aux droits humains, particulièrement les droits de l'enfant, en vue d'articuler pareille protection. Ainsi, en trois temps, je tâcherai de faire un état des lieux de la protection juridique des enfants issus du viol en droit international, régional et national. Et à chaque niveau, je tâcherai de souligner le problème que pose la mise en œuvre de ces textes dans le contexte de la République démocratique du Congo.

S'agissant du plan international, c'est le premier temps, cela fera bientôt 35 ans que la communauté internationale s'est dotée de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Une Convention adoptée le 20 novembre 1989, un instrument juridique spécifique protégeant les enfants au regard de leurs conditions de leur vulnérabilité propre. Cette Convention part de l'idée que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et des soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée avant comme après la naissance. Tous les enfants sont ainsi perçus comme des êtres fragiles aux besoins particuliers. La Convention relative aux droits de l'enfant renferme des dispositions juridiques pouvant être mobilisées et dont l'application offre une plus grande protection aux enfants issus du viol.

D'abord, les principes fondamentaux dont l'application transversale permet une bonne mise en œuvre des droits consacrés. Il en est ainsi, notamment du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'article 3, du principe de la non-discrimination, article 2, la survie et le développement, article 6, ainsi que le principe de participation. Ainsi, à la lecture de l'article 2, proscrit toute discrimination de l'enfant dans la jouissance des droits qui lui sont reconnus, et notamment toutes les discriminations en considération de la condition de naissance de l'enfant. C'est un principe fondamental et repris dans plusieurs des instruments juridiques relatifs aux droits de l'enfant et dont l'application permet d'assurer une mise en œuvre équitable des droits consacrés. En vertu de ces principes, les enfants nés du viol jouissent de tous les droits découlant de la Convention sans aucune discrimination. L'élément-condition de naissance « enfant né du viol » doit demeurer indifférent à toute démarche d'interprétation et d'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les États doivent donc prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination ». L'un des risques majeurs par ailleurs, auxquels sont exposés les enfants issus du viol et en rapport avec leur droit à l'identité, Agino en a parlé. A ce sujet, l'article 7 de la Convention dispose que « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». Dans le même ordre d'idée, l'article 8§2 renchérit en précisant que si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui assurer une assistance et une protection appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. L'enfant issu du viol est en outre protégé contre tout risque d'abandon et de mauvais traitement, même mental.

L'article 19§1 dispose à cet effet que « les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence ». De ce qui précède, le principe d'égalité consacré par cette Convention, on en comprend qu'elle ne prend pas en considération les inégalités factuelles pouvant exister entre les enfants. Ainsi, dans les faits, le degré de fragilité est élevé ou non, selon les conditions et les circonstances propres de chaque enfant. A cet égard, les enfants issus du viol se retrouvent particulièrement dans une condition qui appelle une protection et des besoins spéciaux. Leur condition de naissance constitue pour eux un facteur de risque de violation de leurs droits. À cet égard, non seulement leur personnalité juridique ainsi que leur filiation sont difficiles à établir dans le délai légal, 90 jours, selon la loi congolaise. L'inaccessibilité aux tests ADN pour déterminer leur paternité complexifie davantage le problème dans le contexte particulier de la République démocratique du Congo.

Au niveau régional, et donc au niveau africain, c'est le deuxième temps, un instrument spécifique organise tout un régime juridique applicable aux enfants africains. Il s'agit de la Charte africaine du droit et du bien-être de l'enfant.

À cet égard, le continent africain est le seul à disposer d’un régime propre au niveau régional concernant les droits de l'enfant. Et dans ladite Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les États parties réaffirment les principes directeurs des droits de l'enfant, comme pour les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, l'interprétation de la Charte se fait évidemment conformément aux principes fondamentaux qui sous-tendent les droits consacrés, tels que rappelés ci-haut. Dans sa toute première observation numéro 1er, sur l'article 30, le Comité d'experts africain sur les droits et le bien-être de l'enfant précise au §17 que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est fondée sur les principes de non-discrimination de l'enfant, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la survie, à la protection et au développement de l'enfant et de la participation de l'enfant. À ce titre, les États parties doivent, conformément à l'article 3 de la Charte, veiller à ce que les enfants issus du viol ne sont pas discriminés dans leur accès aux droits consacrés par la Charte en raison des circonstances de leur naissance. Par ailleurs, compte tenu du niveau de pauvreté qui caractérise les pays africains, étant donné que la plupart des victimes de viol proviennent de milieux moins aisés, garantir les droits fondamentaux aux enfants issus du viol demeure difficile pour les filles ou femmes violées qui souvent sont, elles-mêmes, restées par leurs familles et communautés. Leurs enfants qualifiés « d'enfants serpents » ou « d'enfants rebelles », faisant allusion aux enfants nés du viol commis par les rebelles. Ici, les enfants sont carrément associés à leurs pères violeurs. A ces problèmes, l'article 20§2 de la Charte apporte une solution en ces termes, je cite : « Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et les logements ». Cette disposition n'exclut nullement les enfants issus du viol et doit certainement se faire conformément au principe de non-discrimination prévu à l'article 3 de ladite Charte. Toutefois, il est par ailleurs difficile de mettre en œuvre ces dispositions dans un contexte de pauvreté qui affecte presque tous les enfants en RDC, sans catégoriser celles et ceux issues du viol ou d'autres de milieux pauvres.

Au niveau national, en RDC, en République démocratique du Congo, la protection juridique des enfants en tant que catégorie spécifique n'échappe pas à l'ordonnancement juridique en vigueur. Outre l'existence d'une législation propre aux enfants, à savoir la loi numéro 09/01 de 2009 portant protection de l'enfant, plusieurs textes légaux et réglementaires consacrent, de manière éparse, des droits propres aux enfants.

Les dispositions des articles 3, 7, 23 de la Loi portant protection de l'enfant réaffirment les principes fondamentaux des droits de l'enfant, dont l'application offre en elle-même une protection suffisante à tout enfant, y compris l'enfant issu du viol. Les enfants, même si eux­-mêmes issus du viol, sont protégés contre tout risque des discriminations fondées sur leur naissance. Ils doivent, dans les mêmes conditions que les autres enfants, bénéficier de tous les avantages auxquels prétendent les autres enfants. Les actes discriminatoires contre les enfants pour tout motif quelconque, y compris la condition des naissances de ces derniers, sont érigés en fait infractionnel punis d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et une amende de 100 000 francs congolais. Ça c'est l'article 185. Le traitement de toute question les concernant doit tenir compte de leur intérêt supérieur, en sorte que soient sauvegardés et privilégiés, à tout prix, leurs droits. Les enfants issus du viol, souvent l'objet de rejet, sont souvent l'objet des rejets, de négligences et d'abandon non seulement du fait de leur famille, mais aussi de toute la communauté. A cet effet, l'article 2§4 et 62§1 de la loi portant protection des enfants en RDC, les considère comme étant en situation difficile et leur aménage une protection spéciale. Ainsi, les enfants peuvent donc bénéficier de mécanismes de protection sociale, comme prévu par les articles 63 à 70 de la loi. S'agissant de ces mécanismes de protection prévus en droit congolais, l'un des plus importants, et à ce jour organisé par voie d'arrêté ministériel, il s'agit de l'arrêté du 19 novembre 2009 portant réglementation du placement social des enfants en situation difficile. Dans son article 4, cet arrêté dispose que, je cite, « le placement social a pour objet de faire bénéficier à l'enfant en situation difficile, d'une protection spéciale et faciliter le processus de sa réinsertion sociale ». Pour déterminer la situation difficile de l'enfant, l'article 5§4, point d), du présent arrêté renvoie à la liste exemplative donnée à l'article 62 de la loi portant protection de l'enfant, mais c'est l'article 2§4 de la loi qui définit l'enfant en situation difficile comme l'enfant qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation. Ainsi donc, la définition, quoique imprécise, permet de considérer que le mécanisme de protection sociale vise à garantir la jouissance des droits fondamentaux pour les enfants qui en sont privés. Le rejet et l'abandon dont sont souvent victimes les enfants nés du viol entraînent un problème d'existence juridique et officiel de ces derniers. Ces problèmes du droit à l'identité des enfants, dont le non-respect produit de nombreuses conséquences juridiques fâcheuses pour ces enfants. La loi portant protection de l'enfant consacre un droit à l'identité pour tout enfant. C'est l'article 14 de cette loi. Les enfants nés du viol n'en sont pas exclus. Ces droits comportent le droit au nom, celui de connaître le lieu et la date de naissance, le nom des parents et le droit à la nationalité. La loi de 1985 portant Code de la famille, telle que modifiée en 2016, consacre des dispositions organisant le droit au nom et toutes les normes régissant l'état civil des individus. La même loi protège l'enfant par voie de présomption de paternité juridique. Ce qui permet à tout enfant issu du viol dont la mère est mariée à avoir un père et d'actions en recherche de paternité ou de maternité. Si des actions permettent à l'enfant de connaître les noms de ses parents et à cet effet, l'article 15 de la loi portant protection de l'enfant dispose que l'enfant illégalement privé d'un ou de tous les éléments constitutifs de son identité, a droit à une assistance et à une protection appropriée. S'agissant de la nationalité des enfants issus du viol, nés des femmes dont la nationalité congolaise est établie, la question de leur nationalité ne se pose pas. Car en effet, l'article 7 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise dispose que : est Congolais, dès la naissance, l'enfant dont un des parents, le père ou la mère, est congolais. De la même manière que le père, la mère peut également en transmettre la nationalité d'origine. En droit congolais, pour garantir le droit à l'identité de l'enfant, celui-ci doit être enregistré à l'état civil dans le moment du jour de sa naissance et à défaut, obtenir un jugement supplétif a servi comme cause à l'enregistrement à l'état civil. Cependant, il est généralement établi que la plupart des femmes victimes des viols sont d'origine rurale ou périurbaine, des zones très pauvres où les familles vivent dans une promiscuité totale. Lorsque les filles sont violées et mettent au monde, à la suite de ces faits, non seulement qu'elles sont stigmatisées pour le fait d'être violées, mais aussi les enfants nés de ces viols sont rejetés et souvent abandonnés de la même manière que leur mère. En pareille situation, subvenir, même aux besoins les plus primaires de ces enfants, devient très difficile pour ces femmes violées. La Loi portant protection de l'enfant dispose dans son article 69 que les parents incapables d'assurer la survie de leur enfant, bénéficient d'une assistance matérielle ou financière de l'État. Quand bien même ce mécanisme permet d'éviter que les enfants nés du viol soient dépourvus de tout moyen de survie, l'Etat congolais n'alloue aucun moyen d'assistance à ces familles. Le droit à l'éducation reste un droit fondamental, même lorsque les circonstances de la naissance sont en lien avec les viols. Alors que les articles 195 et 198 de la loi portant protection de l'enfant érigent en infraction une gamme d'atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement de l'enfant, l'Etat congolais n'alloue assez de moyens pour pallier ces problèmes.

En conclusion de ce qui précède, tous les textes juridiques susmentionnés adoptés au niveau international, régional et national consacrent l'égalité des droits entre tous les enfants. Cette égalité est donc une fiction juridique, un postulat qui fausse malheureusement la nature des choses. Dire que tous les enfants naissent égaux en droit est magnifique. Mais cela n'a rien à voir avec la nature des choses. Ainsi, cette considération de l'égalité occulte par ailleurs les inégalités de fait, qui existent entre les enfants et selon leur milieu d'origine ou selon leurs conditions de naissance. A cet égard, il ne suffit pas de soutenir que tous les enfants sont égaux ou de proclamer des droits à leur égard, mais il faut prendre en compte la vulnérabilité des enfants nés du viol et leur accorder une protection particulière par rapport aux autres enfants. Il s'agit donc là d'une discrimination positive fondée sur les conditions des naissances, c'est-à-dire les viols. Merci.

Alors je sais, nous allons ouvrir la session à la fois à des remarques, peut-être des panélistes. N'hésitez pas à demander la parole. Dr. Tina, si vous voulez également réagir à ce qui a été dit, et puis dans la salle, s'il y a des questions, voilà, déjà il y a des questions devant. Et puis moi-même j'aurais 2/3 questions. Mais laissons d'abord les panélistes et la salle. Allez-y.

Merci beaucoup. Merci à tous pour vos interventions très riches qui permettent d'avoir la perspective internationales et nationales, juridiques, mais aussi le point de vue de la psychologie, qui je pense votre intervention Cécilia vient aussi refléter l'importance de la prise en compte du contexte quand on s'intéresse aux enfants nés du viol parce que les réalités que vos études démontrent ne s'appliquent peut être pas forcément à ce qui s'est passé au Pérou ou dans d'autres zones. Donc c'était fascinant. Nous, chez VSEG, on a aussi travaillé sur cette thématique. Vous le savez. Beaucoup d'entre vous ont été impliqués dans nos travaux. Et alors, j'ai 3 questions ou remarques qui s'adressent à l'ensemble des panélistes et peut-être même au président, si vous le souhaitez. D'abord, est ce que vous pensez que l'on pourrait considérer que le préjudice matriciel des enfants nés du viol serait la violation du principe de non-discrimination ? Parce qu'en fait, on liste tous les droits auxquels ces enfants ont droit. Mais finalement, pourquoi leur situation explique une violation exacerbée ? Est-ce qu'à vos yeux c'est le principe de discrimination qui agirait comme préjudice matriciel, donc le premier des préjudices duquel ils sont victimes et qui ensuite duquel découle l'ensemble des autres préjudices ? Ma deuxième question, elle est sur les réparations. Si j'entends les travaux que vous mettez en avant, Cécilia Agino, je crois entendre qu'une manière de participer à la réparation de l'enfant, c'est de travailler à la réparation de sa mère, de travailler également avec la communauté et la communauté avec ces deux aspects, la famille et la communauté plus large. Est-ce que, en droit, vous pensez que, aujourd'hui, la reconnaissance par exemple du préjudice communautaire devant la CPI viendrait offrir des réponses pour une meilleure réparation des enfants nés du viol ? Et mon ma dernière question, je sais que vous l'avez déjà un petit peu commentée, c'est véritablement sur cette appellation des enfants nés du viol. Je me demande si la manière de les nommer ne dépend pas aussi de nos postes et de l'objectif de la raison pour laquelle nous les nommons. Je veux dire par là que les accompagnateurs de ces enfants sur le terrain utilisent peut-être un autre vocabulaire, là où peut être qu'en tant que chercheur on revient à l'enfant né du viol pour visibiliser l'objet de la recherche. Mais c'est pour nous un véritable enjeu de savoir quelle serait l'appellation la plus juste, la plus transversale, la plus adéquate. Et j'aimerais recueillir vos opinions là-dessus. Voilà.

Alors déjà, pour répondre à la dernière question, puisque je l'ai un peu évoqué dans ma présentation, je ne sais pas si on peut dire, on peut trouver une expression générique qui irait pour tous les domaines. Ça me paraît assez compliqué, mais ça c'est peut-être mon prisme de juriste qui aime bien mettre un terme sur une situation justement. Je sais qu'en droit, il faut vraiment des termes extrêmement précis, mais bien sûr, dans la vie quotidienne et utilisation des mots courants, je pense que pour le coup, enfant est né de la guerre. C'est quelque chose un peu plus, un peu plus « soft » entre guillemets, un peu plus large. Et après tout dépend dans le contexte dans lequel on se place. Effectivement, si c'est des discussions quotidiennes, si c’est bien sûr travailler avec les enfants, il faut faire très attention, l'utilisation des mots, *etc*. Je ne sais pas si on pourrait trouver une expression générique qui irait à tout le monde. On a dit ça va dépendre puisque chaque chercheur va peut-être vouloir utiliser ses propres termes. Mais dans la vie courante, je pense qu’ « enfant né de la guerre » c'est quelque chose qui est assez parlant, mais en restant assez neutre quand même.

Oui, peut être à la première question sur le préjudice matriciel, oui, évidemment, je pense, oui. Je n'ai pas utilisé ces mots dans ma présentation, mais en quelque sorte cela, surtout dans le *background* de mon intervention, c'est que dans le principe de non-discrimination, c'est un principe consacré dans tous ces textes, au niveau international, au niveau régional, même dans la Constitution et les lois spécifiques sur la protection de l'enfant. Mais l'on protège l'enfant de façon générale sans toucher à l'aspect spécifique de l'enfant né du viol. Donc cet enfant né du viol, le principe en droit, l'égalité de tous les enfants, un peu comme dans le Déclaration des droits de l'homme, tous les hommes naissent libres et égaux. Ça reste une fiction juridique évidemment, une conception de l'égalité en droit, mais qui dans les faits n'a rien à voir avec la réalité matérielle des choses. Donc vous avez des enfants qui, dès leur naissance sont en quelque sorte en désavantage par rapport aux autres enfants. Et donc dans la loi et dans les dispositions légales à adopter et ce qui manque aujourd'hui et ce qui devrait être fait, à mon sens, c'est de prendre en considération la spécificité de ces enfants-là, à la différence des autres enfants évidemment. Dans mon intervention, à chaque niveau, j'ai essayé de montrer que ça restait un problème du point de vue matériel, de moyens financiers à mettre en jeu. Quand vous trouvez d'autres enfants dans des conditions, ils sont beaucoup plus dans la misère que d'autres. Et on s'est dit souvent on ignore la réalité de ces enfants-là. Mais je pense que ces enfants, cependant, l'on doit plutôt, si l'on se fixe sur la question, la situation de ces enfants-là, prendre en considération que dès leur naissance il y a des inégalités par rapport aux autres enfants, et à ce niveau-là, imaginer une protection particulière par rapport à leur situation spécifique. Une autre question, c'est sous le préjudice communautaire. Il y a une loi qui a été adoptée en 2022 en RDC. C'est une loi pourtant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est la loi FONAREV. Cette loi adoptée en 2022 elle prend en considération une forme de protection à l'égard des victimes de violences sexuelles mais dans un dans un contexte bien spécifique, c'est le contexte de conflits armés. Même si certains essaient cette loi en disant qu'elle couvre des contextes autre que le contexte de conflits armés, mais les champs d'application matériel de la loi détermine clairement qu'elle s'applique dans le cadre de des conflits armés. Ça, ça reste un problème parce que vous avez d'autres situations, des enfants qui sont issus du viol dans des situations autres que les conflits armés et même des situations des enfants nés des conflits armés, des viols pendant les situations des conflits armés. C'est que la loi ne précise pas la situation de ces enfants-là. Ce qui est visé, et on le voit très bien, la loi, elle ne protège que, prend en considération les femmes victimes des viols sans prendre en considération la situation de l'enfant. On comprend peut-être indirectement, on ne parle pas des enfants dans les textes et c'est ça qu'il faut voir. Et peut-être souligner cette situation spécifique.

Alors, est ce que le fait que vous aviez parlé de la discrimination matricielle, donc moi, juste pour renchérir par rapport à ce que Pr. Pierrot a dit, je dirais que le simple fait d'être né d'un ennemi est déjà stigmatisant. Donc on n'a pas besoin que l'enfant issu du viol commette une faute en famille, ou comme je l'ai dit, les garçons volent, violent, commettent ce genre de forfaits dans la communauté pour être stigmatisés ou pour être détestés. C'est en plus déjà du contexte de leur conception qui est déjà assez problématique. Donc ce sont des enfants qui sont nés, pas de n'importe quel viol, parce qu'aujourd'hui il y a comme un effet miroir dans la communauté où les membres de la communauté commettent de plus en plus le viol. Mais naître par exemple d'un voisin ou d'un n'importe quel autre membre de la communauté, ce n'est pas la même chose que de naître d'un ennemi. Donc c'est ça le problème en fait. Et du coup, on devrait vraiment tenir compte de leur spécificité et de leur vulnérabilité complexe. Parce qu'aujourd'hui on a toute la catégorie, la loi portant protection de l'enfance, je pense. On décrit les groupes vulnérables des enfants. On a les enfants, je pense, de la rue, les enfants soldats, *etc*. Mais il n'existe pas des enfants issus du viol dans cette loi et on a pas mal d'organisations aujourd'hui, notamment au Sud-Kivu, qui s'occupent - je vois une organisation en particulier qui s'occupe des enfants ex-soldats, il y a des organisations qui s'occupent des enfants accusés de sorcellerie, *etc*. - et mettent en place des actions spécifiques et concrètes accès à ces catégories-là. Mais qu'en est-il des enfants issus du viol ? Je pense que ça serait erroné que d'approcher cette problématique de manière générale et neutre. On devrait considérer le caractère spécifique de cette catégorie pour mettre en place des réponses aussi spécifiques. Et donc, si un enfant issu du viol vole dans la marmite dans sa famille, c'est déjà un forfait, Mais il sera battu, non pas parce qu'il a volé seulement, mais parce qu'il y a aussi enfants issus du viol. Donc on se rappelle aussi qu'il ne fait pas partie de la famille. Et alors, le terme « enfant né de la guerre », « enfant est issu du viol », *etc*. Comme Augustine l'a dit, ça dépend de chaque chercheur. Maintenant, il faut faire attention sur, déjà lorsqu'on dit enfants nés de la guerre, c'est beaucoup de choses à la fois. On a par exemple les enfants nés des agents de la Monusco, des casques bleus qui sont nés de la guerre. On a aussi des enfants qui sont nés, mais des relations consenties, mais de la guerre, parce que là, ça renvoie plutôt au contexte. Mais comme moi je l'ai, je l'ai utilisé dans mes recherches. J'ai parlé des enfants issus du viol, mais dans un contexte particulier, il faut ajouter le contexte en mon sens et mentionner aussi qu’ils sont nés du viol. Il ne faut pas avoir peur de dire qu'ils sont nés du viol parce que ça brouillerait un peu les pistes de dire que bon, voilà, ils sont vulnérables, ils sont enfants nés de la guerre alors que dans enfants nés de la guerre, il y a beaucoup de catégories. Donc à un moment donné, il faut, chien-chien, chat-chat, et ça réveille un petit peu les intervenants par rapport à ce qu'ils peuvent apporter, comme des réponses.

Moi je pourrais toujours dire que lorsque le Pr. Mukwege avait parlé sur les conséquences de viols utilisés comme arme de guerre et il y a un des éléments où il a parlé de la destruction du tissu social et dans la destruction du tissu social, il y a la perte de l'identité individuelle, je pense que Mme Cécilia a parlé de cela où le père ne s'identifie plus comme père parce que peut être qu'il n'a pas su protéger, ou peut-être parce qu'il a été violé devant ses enfants. La maman, il y a aussi cette perte d'identité communautaire. Toute une communauté a été violée, donc ils ne se sentent plus appartenir à une communauté quelconque. Mais en même temps, nous avons aussi les enfants issus du viol. Alors si nous devons apporter une réponse, nous devons voir tout cela dans son ensemble, parce qu'il faudrait reconstruire la cohésion sociale. Comment la faire ? Est ce qu'il faut vraiment s'attaquer ou soit de voir comment reprendre, je ne sais pas, cette identification qui a été perdue, identité qui était perdue de l'individu ou de la communauté, oubliant cette spécificité des enfants issus du viol. C'est vrai qu’il serait mieux de garder ce nom-là « enfants issus du viol » parce qu'on doit porter attention à cela et ensuite apporter aussi des solutions pour le mettre aussi dans de bonnes conditions. Et cela permettrait aussi de répondre à cette cohésion sociale. Sinon on n’aura jamais donc des réponses par rapport à tout ce que nous voulons faire comme intervention. C'est tout ce que je voulais ajouter. Merci.

Merci déjà pour votre intervention qui était très intéressante. J'ai deux questions. L'une qui s'adresse à Mme Augustine Atry et une à Cecilia Agino. La première, donc celle de savoir lorsqu'une victime, notamment dans un contexte de guerre, doit se tourner vers la justice et notamment les enfants nés de viol doivent se tourner vers la justice, ma question c’est qui est responsable ? Si c'est l'auteur du viol ? Si c'est plutôt l'Etat ? Comment déceler dans une hiérarchie de responsabilités qui est le véritable responsable, notamment avec différents *level* de justice, donc la justice nationale et internationale ? Et donc, est ce que c'est simple aussi aujourd'hui pour les victimes d'identifier l'auteur de leur préjudice ? Et ma deuxième question, c'était, notamment, comment intervenir dans des familles qui sont déjà reconstruites, qui peut être sont hostiles aussi à cet enfant, qui sont hostiles à une intervention extérieure ? Et comment ouvrir la discussion et faire un travail, parce que vous avez parlé de partenariat, donc ça signifie que ces familles sont déjà assez ouvertes, mais comment toucher aussi les familles qui sont moins ouvertes ?

Bonjour, Si je peux me permettre de suivre ces questions, Benoît van Keirsbilck, je suis directeur d'une ONG qui s'appelle Défense des enfants International en Belgique, et je suis par ailleurs membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. J'ai beaucoup apprécié l'ensemble des interventions et je vais peut-être plus diriger, d’abord, c’est moins une question qu’une réflexion que je voulais élaborer suite à ce que Augustine Atry évoquait par rapport à l'idée d'essayer de développer la Convention des droits de l'enfant en lui apportant une spécificité pour répondre aux différents questionnements que l'on a ici. Alors je trouve évidemment toujours intéressant l'idée de pouvoir faire avancer, progresser le droit et faire en sorte que le droit soit une science vivante et qui fasse, et qui s'adapte, et qui réponde finalement à des problématiques soit nouvelles, soit des problématiques anciennes mais qui sont abordées d'une façon nouvelle. Alors on sait les difficultés qu'il y a là, autour et peut être qu’il y a des stratégies qui pourraient être imaginées et progresser pas à pas. Il y a des choses qui pourraient déjà être faites maintenant, comme essayer de faire en sorte de développer une jurisprudence en la matière. Et peut-être, et ça se fait déjà à un certain niveau, mais travailler là-dessus parce que c'est un pas vers une consolidation d'une base juridique peut être plus forte, mais il y aurait matière, et je serais ravi de pouvoir échanger avec vous, il y aurait matière à réfléchir plus avant sur cette question. Et alors j'avais une question plus spécifique pour Cécilia Agino, dont j'ai vraiment beaucoup aimé l'intervention également. Une des réflexions qui me venaient à l'esprit, c'est quand et comment est-ce que dans vos recherches, vous avez pu identifier ça ? Quand et comment l'information selon laquelle l'enfant est né du viol est communiquée à l'enfant ? Par qui et de quelle manière ? Parce qu'on sait évidemment que pour un enfant, connaître ses origines, c'est quelque chose de très important. Mais ici, l'enfant est identifié comme étant presque l'auteur ou en tout cas, c'est comme si ; s'il est stigmatisé, c'est qu'il a participé à un crime et dont il devrait payer les conséquences. Il paye les conséquences mais évidemment on ne peut jamais considérer qu'il en est tenu responsable de quelque manière que ce soit. Et donc la façon dont on annonce et la façon dont on va accompagner l'enfant, intégrer cette information en le déculpabilisant et en l'aidant à pouvoir vivre avec cette information qui est lourde à porter. Et donc j'étais intéressé de savoir si vous avez pu aborder cette question dans vos travaux. Merci.

Oui, alors je commence par la dernière question comment et quand l'information que l'enfant issu du viol est informé de son identité et quand ? Je ne suis pas entrée en profondeur de cette partie-là, de la recherche ? Néanmoins, il y a certaines familles qui ont souligné que la plupart des enfants, déjà certaines familles évitent de parler de cela aux enfants issus du viol, mais la plupart des enfants sont informés par la communauté à l'école, par les voisins, par, bref, par les membres de la communauté. Dont ils sont informés, mais de la pire de manière. Alors évidemment, il y a la question qu'on peut se poser est ce que, avant que cela n'arrive, est ce que les intervenants ou les parents ne devraient pas anticiper ? Mais à quel âge le faire ? C'est vraiment un questionnement qu'on peut mettre sur la table, mais il y a ces membres de la communauté-là qui le font, mais au travers des insultes, des étiquetages. Et donc il y a ce volet-là. Mais aussi l'enfant du côté de la famille, lorsque, en tout cas il a un certain âge, fait le lien entre la manière dont il est traité en famille et ce qu'on lui a dit à l'extérieur, il prend conscience, il dit « ah oui, c'est vrai que je suis différente, je suis enfant de tel, *etc*.

Donc c'est pour ça, qu’on me frappe plus que d'autres enfants, c'est pour ça qu'on ne m’achète pas des habits ». Donc voilà un peu ce que j'ai pu entendre de certaines femmes et certains *leaders* communautaires. La question de madame était de savoir comment toucher les familles qui sont moins ouvertes et je trouve ça très intéressant. Moi j'ai toujours pensé que les familles ce sont elles des expertes de leur situation. L'intervenant ne devrait pas venir dans une posture de « c'est moi qui connais, c'est moi qui détiens des outils et donc je viens vous accompagnez ». Mais il faut vraiment qu'il y ait cette volonté de changer et d'intégrer l'enfant issu du viol dans la famille. Et à mon avis, c'est déjà le début. C'est le début du changement lorsqu'il y a cette volonté de vouloir être accompagné. Alors je dirais aussi qu'il y a plusieurs portes d'entrée. On est dans une communauté, on a des *leaders* communautaires, des autorités qui sont surtout religieuses, qui sont très écoutées. Pourquoi ne pas passer par la sensibilisation de ces personnes-là pour que dans leurs enseignements religieux qui glissent certaines paroles, je ne sais pas, moi, certains enseignements ou des interventions en tout cas qui amènent à l'intégration ou à la sensibilisation contre la non-discrimination des enfants issus du viol, ça serait une bonne porte d'entrée parce que ce sont des personnes qui sont très, très écoutées alors, dans la communauté.

A part ces *leaders* religieux, moi je vois aussi des aînés. Alors, on est en milieu rural mais aussi dans cette culture, le respect de l'aîné, c'est quelque chose de très important. Parce qu'il y a des hommes qui ont pu récupérer leur femme dans le couple conjugal, non pas parce qu'ils ont voulu vraiment, mais c'est parce que le père a demandé à ce qu'il reprenne sa femme et que voilà. Ou alors des anciens maris, des survivantes de viol qui ont conseillé certains maris et qui ont repris leur femme. Et donc dans l'intervention, ça sera aussi question d'identifier toutes ces ressources-là. Et c'est au travers des membres de la famille qu'on identifie toutes ces ressources qui peuvent aider dans l'intervention, parce qu'il ne faut pas venir comme intervenant dans une posture de, comme je l'ai dit, de savants, et considérer les membres de la famille comme des tonneaux vides. Ils savent ce qui est bien pour eux. Par exemple, dans une étude au Canada, il y a des femmes qui refusaient les femmes immigrées survivantes de viol, qui refusaient d'être prise en charge tant que leurs enfants n'étaient pas encore bien intégrés, notamment à la crèche, à l'école, *etc*. Donc elles savent ce qu'elles veulent et donc c'est vraiment un partenariat, un partenariat de qu'est-ce que vous voulez, comment voulez qu'on procède ? Il n'y a pas une porte d'entrée mais plusieurs portes d'entrée. C'est maintenant à l'intervenant de savoir par où j'entre, comment, *etc*.

Je pense qu'une question portant sur la responsabilité, c'est la première intervenante. Savoir qui est responsable, c'est l'Etat ou les acteurs ? Ça dépend des situations, de quel viol il s'agit. Ici, il s'agit des viols commis par les militaires, donc les forces armées régaliennes, la responsabilité elle est partagée. Je comprends la question. C'est la responsabilité civile. La responsabilité pénale est individuelle. Mais en ce qui concerne la responsabilité civile, il y a des décisions où on a condamné l'Etat congolais *in solidum*, civilement donc, à réparer avec le coupable, celui qui a commis les viols. Mais l'expérience, c'est que l'Etat alloue rarement ce moyen. Donc la décision a été prononcée, l'Etat a été condamné et l'Etat doit allouer ses moyens aux victimes. Mais cela se réalise rarement ou carrément ça ne s'est jamais réalisé.

Il y a aussi des cas des viols par les groupes armés et donc ici c'est des acteurs non-étatiques, c'est à dire ne sont pas des agents de l'Etat. Et c'est un seul cas, dans une affaire qui s'est passée à Bukavu, qui s'appelle l’affaire Maniraguha. C'est un ancien rebelle, et c'est un enfant en fait. Il arrive au Congo, il vient, il est Interahamwe, il arrive au Congo, il est enfant, il a 4 ans. Au moment où il réalise les viols, il est membre du groupe armé Interahamwe. C’est les anciens, les génocidaires qui ont commis le génocide au Rwanda et c'est des groupes armés qui s'y trouvent. Certains se trouvent encore en RDC. Vous avez ces groupes-là et les juges et les juridictions militaires, dans cette affaire-là, la personne a été arrêtée. C'est un rebelle qui a commis des viols. Il a été condamné. C'est la toute première fois qu'on a condamné l'Etat congolais pour des crimes qui ont été réalisés par des groupes armés. Et là, l'Etat a été condamné pour n'avoir pas protégé et apporté une protection nécessaire à la population qui était abandonnée dans cette affaire. En fait, c'est des groupes armés qui arrivent dans des villages et qui commettent des viols et des crimes pendant tout un mois sans que des militaires se trouvant à un poste non loin du village puissent intervenir. Mais là encore, c'est une décision de justice et le juge, il fait un très bon travail, il faut l'avouer dans ce domaine-là. Mais l'Etat ailleurs qui doit allouer ces montants et qui, dans la condamnation, exécuter la condamnation ici civile, s’exécute rarement. Et on a aussi des cas, et je pense Mme Agino en a parlé, c'est des viols, souvent c'est des cas moins étudiés, mais il y a des viols qui ont été commis par des casques bleus et là vous avez de sérieux problèmes, vous avez un casque Bleu par exemple, népalais, bon je n’ai rien contre les népalais, on peut estimer un casque bleu français, il commet un viol et très souvent la plupart de ces casques bleus sont couverts par des accords de siège, donc qui leur accordent des immunités et donc on ne peut pas les poursuivre, les juges congolais ne peuvent pas l'arrêter, mais vous avez des situations où si ces casques bleus népalais et donc ils seraient renvoyés chez lui au Népal, les victimes auront du mal à accéder aux juridictions népalaises pour intenter une action en justice. Et vous avez pas mal de situations comme ça, des enfants qui ou des femmes qui ont été victimes de viols et des enfants qui sont nés de viols et qui sont abandonnés comme ça à leur triste sort dans pas mal de milieux. Il y a une étude, bien fouiller sur cette question des enfants nés des viols ici et réalisés par des casques bleus des Nations unies. Là, évidemment, c'est des situations où les victimes sont abandonnées et il n'y a pas réparation carrément.

Ok, bonjour, je suis Raphaël Birindwa, doctorant à l'Université de Liège. En fait, ce n'est pas une question, c'est plutôt une réflexion que j'aimerais qu'on mène ensemble et surtout à travers le Pr. Pierrot, c'est sur le plan de la protection de l'enfant. Je prends des dispositions qui me semblent contradictoires sur les aspects liés à l'enfant. Le premier élément est lié à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les questions qui concernent l'enfant. Le deuxième élément est la considération de l'enfant comme étant déjà conçu à chaque fois que ses intérêts sont en jeu. Et le troisième élément, c'est l'article 14 du Protocole de Maputo qui autorise aux femmes victimes de l'agression à procéder à l'avortement. Alors, les trois aspects juridiques pour moi me mettent un peu à confusion, car je ne sais pas si on peut admettre jusqu'aujourd'hui que l'avortement pour les victimes de violences sexuelles est autorisé au regard du principe juridique lié à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi à la considération juridique selon laquelle l'enfant simplement conçu est considéré comme étant déjà né. A chaque fois que ces intérêts sont en jeu.

Bonjour, je suis médecin pédiatre avec une grosse activité pédiatrique mais je n'ai absolument aucune connaissance de ce qui fait l'objet de ce Congrès. Je viens donc avec un regard un peu candide ma remarque elle concerne l'absence assez notable d'historiens parmi les intervenants. Et ma question est la suivante n'a t-on vraiment rien appris de l'histoire ? Ou chaque situation est-elle suffisamment différente pour que finalement aucune prise en charge entre guillemets « standardisés », aucune procédure, aucune dispositions réglementaires, jurisprudentielles ait pu un jour être mise en place ?

Bonjour Manon Pignon, je suis historienne. On est peu nombreux aujourd'hui, les historiens. J'avais, en fait, j'avais une question pour. Pardon, excusez-moi, je cherche votre prénom. Ah là là, excusez-moi pour Cécilia Agino. Vous l'avez évoqué, en fait, je voulais vous poser la question, puis vous l'avez évoqué à la toute fin de votre intervention. Mais, mais très brièvement, je voulais vous poser la question du rôle de la parentèle plus élargie, au-delà de la cellule familiale, du père, de la mère et de la fratrie, et notamment du rôle des grands-parents, soit en faveur de la réintégration, soit au contraire qui fait obstacle à la réintégration. Je vous pose la question parce que si je reprends des exemples plus anciens, les grands-parents, et en particulier les grands-mères, ont pu jouer des rôles parfois intermédiaires d'accueil des enfants non-désirés ou imprévus. Si je pense au couple franco-allemand, même si ce n'est pas directement lié au viol et donc ont pu servir parfois de sas pour permettre aux mères de ne pas être totalement exclue et avec un système de nourrissage. Mais aussi parfois, au contraire, les grands parents ont pu pousser au rejet de l'enfant, ont pu parfois même contraindre leur fille quand elle était mineure, à abandonner leur enfant. Voilà. Et à propos de la question des viols commis par ceux qui sont censés protéger les casques bleus, je signale, mais j'imagine que beaucoup d'entre vous le connaissent, un film récent documentaire co-réalisé par Gaël Faye, qui s'appelle « Rwanda, le silence des mots », qui a été diffusé notamment sur Arte, et qui documente de façon extrêmement implacable les viols commis par les casques bleus français. Ce n'étaient pas des casques bleus, d'ailleurs, de l'opération Turquoise, des soldats français de l'opération Turquoise dans les camps de réfugiés, sur des survivantes du génocide des Tutsis du Rwanda et qui ont ensuite été violées par des soldats français. Merci beaucoup.

Voilà, le rôle de la parentèle en faveur ou en défaveur de l'intégration d'enfants issus du viol. Alors les parents font justement partie de ce que j'appelle la communauté, donc de la famille élargie. Et c'est vrai que même en dehors du contexte de viols de guerre, lorsqu’une jeune fille tombe enceinte tout en étant sous le toit parental, il arrive que cet enfant, et surtout lorsque le géniteur a nié la grossesse, dans certaines familles, il arrive qu'on donne l'identité à l'enfant issu du viol plutôt à l'enfant de la jeune fille. Le nom du grand-père. Ça, ça arrive. Mais comme je l'ai mentionné plus tôt, c'est que les contextes sont différents. Là, il s'agit d'un ennemi. La réaction de la communauté est vraiment ambiguë. Ça va dans tous les sens. Il y a certains membres de la communauté qui soutiennent et d'autres qui rejettent. Donc on peut trouver justement du soutien de la part des parents, des survivantes. Et tout comme on peut ne pas en trouver. Donc c'est vraiment au cas par cas. D'ailleurs, je pense que ça viendrait quelque part répondre. Les juristes pourraient réfléchir davantage sur ça, à la question de l'identité de l'enfant issu du viol. Chercher des ressources en dehors de la famille nucléaire. En tout cas dans la famille élargie, des personnes qui pourraient accepter l'enfant issu du viol. Parce qu'il y a aussi, on observe aussi un fort attachement entre grands-parents et petit-fils, mais encore une fois, il s'agit des enfants issus du viol. Donc pourquoi pas, ça serait vraiment une piste à explorer. Parce que hier, dans la session introductive, j'ai entendu parler de d'une initiative, il me semble, d'un groupe des enfants issus du viol qu'on a appelé « In the Name of my Mother », donc des enfants qui portent maintenant le nom de leur mère. Donc je crains que cette pratique passe difficilement dans cette communauté patriarcale et rurale qu'on porte le nom de la mère. Donc je ne penserais même pas à cette piste-là. Mais c'est vrai que le nom du grand père peut être porté et ça serrait une issue, pourquoi pas à la problématique d'identité des enfants issus du viol ?

Peut-être pour répondre rapidement sur la contradiction que vous avez relevée entre la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article du Protocole de Maputo sur les avortements pour les femmes en cas de violences sexuelles, je pense qu'il faut se mettre dans la perspective que les droits fondamentaux au sens des droits de l'homme existent, mais il y a toujours cette mise en balance des différents droits dans leur application.

Donc il y a des droits qui sont indérogables, qu'on ne peut pas exclure, modifier, *etc*. Mais la plupart des droits de l'homme sont des droits qui doivent être modulés en fonction des autres droits et des autres libertés. Il faut toujours avoir à l'esprit cette mise en balance des droits fondamentaux et je pense que là, ça peut en faire partie justement.

Donc oui, par rapport à la question de la mise en balance des droits, comme vient de le dire Mme Atry. La question pour l'instant, en droit congolais, en ce qui concerne l'avortement, c'est l'avortement reconnu, c'est l'avortement thérapeutique. Et donc ici, lorsque la vie de la mère est en danger. Et pour l'instant, le viol n'est pas considéré, à moins qu'il y ait une interprétation beaucoup plus large de ce qu'on entend par avortement thérapeutique et que l'on puisse intégrer la question du viol comme une cause, un motif pouvant justifier l'avortement, mais je vois mal que cela passe devant le juge. Donc ça pose évidemment problème dans l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport aux dispositions du Protocole de Maputo que l'on considère aujourd'hui, dans l'ordre juridique congolais comme uniquement dans des situations d'avortement thérapeutique, c'est à dire des situations où la vie de la mère serait en danger.

Je vois, oui, je vais vous donner la parole, peut-être. Véronique De Keyser, peut-être dire un mot sur ça. Sur la question de l'avortement, qui paraît être une question tout de même clé devant, on vous donne le micro qui descend et puis je donnerai la parole en haut, hein, Et puis après c'est fini, on fait une pause et on se retrouve.

Donc de toute façon, ceux qui ont des questions, gardez les pour la deuxième partie, tout à l'heure.

Merci d'avoir rappelé le Protocole de Maputo, mais c'est vrai que cette question de l'avortement a traversé de manière très implicite la plupart des débats ici, dans la mesure où dans nos pays d'Europe aujourd'hui et que 25 pays sur 27 qui n'admettent pas le droit à l'avortement et donc dans beaucoup de circonstances, je ne dirais pas que la situation se simplifie nécessairement par l'avortement, mais ça reste l'alternative à une femme qui a été violée notamment. Ça reste l'alternative à une femme. Et je pense que c'est très important aussi de rappeler que c'est un droit, c'est une alternative, mais ce n'est jamais une obligation. Et donc les communautés confessionnelles qui ne veulent pas de l'avortement peuvent dire d'ailleurs à leurs fidèles de ne pas le faire. Mais que même, en Belgique, chez nous, puisque je parle de mon pays que je connais bien, progressivement, la plupart des croyants dans toute une série de cas, pratiquent et admettent les lois sur l'avortement et en conscience les signes, avec évidemment toutes les limitations qu'on peut connaître. Donc il y a vraiment un fossé de ce côté-là, qui n'est pas du tout un fossé culturel et qui n'est même pas un fossé religieux, puisque chez nous aussi il y a des catholiques et protestants, il y a des évangélistes, *etc*. Mais qui sont les pratiques et surtout le résultat de combats violents de femmes de toutes les religions, de toutes les positions, *etc*. Partout dans le monde. Et ça c'est un fait qu'on ne peut pas cacher. Maintenant vous dites que le protocole de Maputo ne s'applique pas Monsieur, ou ne s'appliquerait pas puisque la vie de la femme n'est pas nécessairement en danger. Elle l'est probablement chez les très, très jeunes fillettes, qui ont été décrites ce matin. Et c'est là qu'avec le plus d'insistance, je pense que la question se posait parce qu'on nous a décrit et les risques pour un enfant qui n'est pas fait pour accoucher. Et j'en ai rencontré dans les enfants que je suivais, qui ont vraiment eu des enfants très jeunes, dont elle prétendait que c'était de nouveau viol, mais on n'en était pas très sûrs, *etc*. Mais en tout cas, c'est une réalité qui est insoutenable pour un enfant et soutenable pour l'avenir, mais insoutenable aussi pour sa condition physique. Et donc là, je pense qu'il faudrait peut-être en tout cas se questionner ouvertement sur cette question sans s'embarquer dans des conflits confessionnels, *etc*. Nous savons tous que nous sommes ici pour la même cause, mais je pense que ça reste une alternative et qu'il faut la creuser et attendre que les esprits changent s'ils doivent changer.

Dernière non, il y avait là-haut. Sinon, si vous pouvez attendre ? Vous pouvez attendre ? Alors donc, on fait une pause. Je ne vois pas les trucs. Non, c'est bon, vous avez le micro ? Ah bah très bien alors allez-y.

Bonjour à tous ! Merci de me donner la parole, Madame la Présidente. Merci aux intervenants. C'était quatre interventions extrêmement intéressantes. J'avais deux questions. J'avais deux questions pour le doyen Chambu. La première, en fait, je suis responsable du pôle responsabilité des États dans le projet VSEG, et vous parliez de la de la mise en œuvre de la responsabilité civile des États au Congo. Je voulais savoir si la responsabilité administrative des agents de l'État avait été mise en œuvre d'une part ? Et ma deuxième question était sur les exactions des forces de maintien de la paix en RDC. Savoir si l'Etat congolais, en fait, avait demandé aux Nations Unies de de ne pas lever l'immunité des Forces de maintien de la paix, donc de ne pas protéger et de ne pas renvoyer ces bataillons ? Et la deuxième sous-question, c’est est ce que vous pensez que l'exemple de l'exemple de la Centrafrique qui a bénéficié, malheureusement, d'exemples congolais pour pouvoir en fait continuer une responsabilisation des forces de maintien de la paix qui sont impliqués dans des exactions de viols, de violences sexuelles ? Est-ce que la RDC va pouvoir bénéficier de cette avancée dans la responsabilisation des forces de maintien de la paix ? Voilà, je vous remercie.

Merci. Tout dépend. Evidemment, c'est dans les accords des sièges et lorsque c'est prévu dans l'accord des sièges qu’il y a ces immunités là à accorder aux casques bleus. Et presque tous les Etats signent ces accords de sièges, les Etats fournisseurs de contingents demandent à l'Etat d'accueil, l'Etat hôte, d'accorder ces immunités aux troupes qui s'y trouvent et là, vous trouvez presque tous les accords des sièges qui ont été conclus entre la RDC et tous les Etats fournisseurs des contingents, vous avez une clause d'immunité. Cela dit, on peut poursuivre les contingents devant le juge, son juge naturel ici, c'est se poser ici et donc son juge, les juges de l'Etat. Et on comprend très bien l'idée des Etats, ce n'est pas d'attendre et qu'un colonel qu'on avait envoyé en mission quelque part se trouve devant un juge national de cet Etat qui le poursuit pour viol. Mais malheureusement, tout le problème c'est des moyens mis en œuvre pour faciliter à ce que les victimes, une fois que le mécanisme prévu, c'est-à-dire de poursuites devant le tribunal de l'Etat qui est fournisseur de contingents, les victimes ne savent pas participer à ces juridictions-là, ou à des poursuites. D'ailleurs, une fois que le Casque bleu est renvoyé dans son État d'origine, il y a peu de cas, ça n'existe presque pas, des cas où on a des casques bleus qui ont été, qui ont été poursuivis et condamnés dans leur pays et surtout que les victimes qui sont dépourvues de moyens ne savent pas se déplacer jusque devant ces juridictions-là. Ça reste un problème. Evidemment, l'Etat congolais devrait voir si la question c'est d'allouer des moyens pour faciliter ou trouver des réparations dans un système de l'ONU qui existait déjà en ce qui concerne et qui dépend du Secrétariat général des Nations Unies, qui concerne à allouer des moyens logistiques aux familles. Et ça reste très limité et pas tout le monde à toutes les victimes. Ça reste quand même un problème et auquel on fait face. Donc ne pas renvoyer à l'ONU. Vous avez parlé du cas de la Centrafrique. Donc si j'ai compris, en Centrafrique,

Oui si on a on a eu plusieurs bataillons dont malheureusement des bataillons français qui effectivement ont été renvoyés comme le cas dont vous parliez, qui est en RDC. Effectivement, de par l'impunité qui en avait résulté dans le cas congolais, en fait, la MINUSCA a voulu en fait, a voulu en fait renforcer cette responsabilisation, suivre, suivre les Etats d'envoi, les enquêtes des Etats d'envoi, puisqu’ils étaient confrontés aux mêmes difficultés dans un premier temps que la RDC avait rencontré en fait dans la mise en responsabilité de ses forces de maintien de la paix. Et on s'aperçoit qu'aujourd'hui on a même une section de la MINUSCA qui est la section de discipline, qui a été mise en place, qui maintenant enquête systématiquement sur les violences sexuelles perpétrées par les forces de maintien de la paix. Qui n'a pas de fonction de répression, vous l'avez bien souligné, puisque le jeu des immunités font que. Mais c'est vrai qu'on commence à avoir une meilleure responsabilisation des forces de maintien de la paix. Et je vous laisse avoir votre sentiment, pour le coup personnel, savoir si vous pensez que vu que la Centrafrique avait pu bénéficier des manques de la RDC pour pouvoir en fait avoir une meilleure prise en compte des violences sexuelles par perpétrées par les forces de maintien de la paix ? Si vous pensez qu'aujourd'hui, est ce qu'on est dans une voie plus globale de responsabilisation de ces forces ou est ce que chaque Etat a un lien particulier dans cette relation tripartite qui est l'Etat d'envoi, l'Etat de réception et les Nations Unies ?

Oui, ça reste spécifique à chaque Etat. Mais évidemment, le modèle centrafricain est bon à être transposé en RDC. Cela dit, la mission des Nations-Unies en RDC elle est en train de fermer, donc peut être dans une autre mission que je n'espère pas. On espère qu'il y aura la paix et que les Nations Unies ne viendront pas. Mais évidemment, ça un très bon moyen, disons « mécanisme », pour les victimes de trouver réparation des cas qu'on a vu. Je ne sais pas si j'ai encore le temps. On a des cas de personnes, des familles qui ont été victimes, donc ils ont été, donc là, la femme a été violée. Évidemment, il n'y a pas eu de consentement, elle était âgée de 14 ans, et elle a eu un enfant avec un casque bleu puis le casque bleu est parti. Mais par ailleurs, elle a su avoir des éléments, des liens avec savoir le nom du casque et tous les éléments. Tout le problème, c'est qu'il faut dialoguer avec les Nations Unies et pas avec l'Etat fournisseur des contingents. Et c'est des cas où on a impliqué comme avocat écrit à l'ONU et dans toutes les correspondances, c'est l’ONU qui vous dit et renvoie la correspondance à l'Etat concerné. Ça prend 2 ans, 3 ans avant qu'on vous réponde. Dans 3 ans, on vous envoie une correspondance en disant que tout simplement que le casque bleu ne reconnait pas cet enfant et donc, et on ne sait pas comment faciliter les moyens pour confronter les deux. Et donc et le dossier il est clos et vous avez des situations pareilles. Là je comprends bien que le mécanisme de la MINUSCA, c'est donc un bon mécanisme ça permet, au moins sur place, de confronter les casques bleus aux victimes.